

## Synthèse des observations du public

Projets de textes relatifs à la création d'une rubrique ICPE n° 2783 relative aux installations de déconditionnement de biodéchets et à la modification de la rubrique n° 2971 relative à la production d'énergie à partir de déchets préparés sous forme de combustibles solides de récupération (CSR)

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère en charge de l'environnement du 26/04/2022 au 24/05/2022 inclus sur les projets de décret et arrêtés susmentionnés. Le public pouvait déposer ses commentaires et avis en suivant le lien suivant : <http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projets-de-textes-relatifs-a-la-creation-d-une-a2637.html>

### ***Nombre et nature des observations reçues***

12 contributions ont été déposées sur le site de la consultation, à la fois sur le projet de décret et sur les deux projets d'arrêtés.

Sur ces 12 contributions :

- 4 comportent des remarques sur le projet de décret.
- 11 comportent des remarques sur les projets d'arrêtés, parmi lesquelles :
  - 1 remarque porte sur le champ d'application des projets d'arrêtés ministériels.
  - 1 remarque porte sur les dispositions constructives et règles d'implantation.
  - 5 remarques portent sur les critères de performance des installations de déconditionnement.
  - 5 remarques portent sur les matières admissibles et les règles de mélange.
  - 3 remarques portent sur les conditions d'entreposage et la gestion des nuisances odorantes.

### ***Remarques relatives au projet de décret***

- Deux structures estiment que la création d'une rubrique analogue à la rubrique n° 2716 (Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes) aurait été plus appropriée, le déconditionnement n'étant pas à proprement parler un traitement.
- Deux structures estiment qu'un seuil de 10 t/j serait démesurément bas, inférieur au seuil de rentabilité industrielle, avec par conséquent, pour effet pratique s'il était maintenu, qu'aucune installation de déconditionnement de biodéchets ne relèverait du régime de déclaration. Ces deux structures demandent un rehaussement de ce seuil (à 30 t/j par exemple), par homogénéité avec les rubriques compostage (2780-2 – 20 t/j) et méthanisation (2781-1 – 30 t/j).

- Une contribution demande si cette nouvelle rubrique aura vocation à s'appliquer au déconditionnement de denrées alimentaires en SPA C3 destinés à la production de PAT C3 (valorisation organique) dans les ICPE de la rubrique 2221 ou 3642.
- Une contribution accueille favorablement la modification du libellé de la rubrique n° 2971 afin d'étendre le champ de la valorisation énergétique réalisée à partir de combustibles solides de récupération (CSR) à la production de gaz.

### **Remarques relatives aux projets d'arrêtés**

#### **1. Champ d'application**

- Trois structures demandent que soit précisé l'éventuel classement par connexité de l'activité d'hygiénisation, étape réglementaire souvent connexe à l'activité de déconditionnement. Une contribution propose en particulier que cette précision soit apportée dans la note d'explication de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **2. Implantation et dispositions constructives**

- Une structure considère que les distances aux tiers sont insuffisantes pour s'assurer de l'absence de nuisances odorantes, et demande par conséquent un rehaussement de ces distances. Cette structure demande de plus que l'obligation de bâtiment fermé soit également applicable aux installations existantes.

#### **3. Performance du procédé – Critères sur les inertes et impuretés**

- Quatre contributions demandent à ce que la norme d'analyse sur les inertes et impuretés soit précisée.
- Une structure estime que les critères sur les inertes et impuretés sont réalistes et cohérents avec les performances de la filière mais aussi avec l'innocuité attendue des matières fertilisantes et supports de culture, tant au niveau des valeurs limites que de leur granulométrie.
- Une structure considère que les critères sur les inertes et impuretés, en particulier les mailles d'analyse, sont trop sévères au regard des performances actuelles des installations.
- Une contribution demande à ce que les critères sur les inertes et impuretés ne soient applicables qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.
- Une structure estime qu'une analyse à fréquence semestrielle serait suffisante pour prouver la conformité des pratiques de l'installation.

#### **4. Matières admissibles et mélanges**

- Cinq structures demandent la possibilité de réceptionner et traiter conjointement sur une même ligne de déconditionnement des biodéchets emballés et non-emballés pour des questions d'efficacité technique et environnementale (Difficulté à stocker les deux flux séparément et de respecter les temps de séjour maximum/ certains flux en mélange arrivent sur le site / le mélange est indispensable pour atteindre un taux d'humidité suffisant, nécessaire au bon fonctionnement de l'installation).
- Deux structures proposent qu'un traitement par lot ne soit imposé qu'au moment des analyses, ce qui permettrait de s'assurer que le mélange biodéchets emballés/non-emballés n'ait pas vocation à faire de la dilution des inertes et impuretés.
- Deux contributions demandent de préciser que les biodéchets des ménages, y compris ceux collectés en sacs, ne constituent pas des biodéchets emballés.
- Une contribution demande que la notion d'emballage soit définie sur la base de l'arrêté du 15 mars 2022 listant les emballages et déchets éligibles à une collecte et valorisation conjointe avec des biodéchets triés à la source.
- Une structure demande la suppression des déchets verts de la liste des déchets non-admissibles dans l'installation. Cette exclusion n'est pas cohérente avec l'autorisation d'admission de biodéchets non-emballés dans le procédé. La contribution précise de plus que, dans une collecte sélective de biodéchets ménagers, il y a souvent une part plus ou moins importante de déchets verts.

## **5. Conditions d'entreposage et gestion des nuisances odorantes**

- Deux structures demandent que le déconditionnement ne soit pas réalisé en bâtiment « fermé » mais « couvert ».
- Une contribution demande que les conditions d'entreposage ne soient applicables qu'aux matières contenant des SPAn.
- Une contribution demande l'allongement de la durée maximale d'entreposage pour les soupes hygiénisées (Entre 72h et une semaine).
- Une structure s'interroge sur l'absence de valeurs seuils de concentration d'odeurs autour de l'installation, contrairement à ce qui est prévu dans les AMPG 2781. En particulier, la structure se demande comment doit être traitée la partie réglementaire relative aux odeurs lorsque le site possède les deux rubriques dans son acte ICPE.

**Conformément au dernier alinéa du II de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, la présente synthèse indique en annexe les observations du public dont il a été tenu compte.**

**Fait à la défense, le**

## Annexe : Suites données aux observations du public

<b>1/ Observations du public dont il a été tenu compte</b>
Les déchets verts ont été retirés de la liste des déchets non-admissibles dans les installations de déconditionnement de biodéchets (AMPG E : Article 15 - AMPG DC : Annexe I, point 3.4.1)
Article 13 (AMPG E) / Annexe I, point 2.7.1 (AMPG DC) : Les termes : « <i>Tout stockage de matières entrantes, de pulpe organique, ou de matières susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols est effectué sur sol étanche et est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</i> » sont remplacés par les termes : « <i>Tout stockage de matières entrantes, de pulpe organique, ou de matières susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols est effectué sur sol étanche. Lorsque ces matières sont liquides, le stockage est de plus associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</i> »
Les conditions de classement par connexité de l'activité d'hygiénisation feront l'objet de précisions dans le cadre de la note d'explication de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.